

GE_GERICHTE ACJC/783/2022 vom 23. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_783_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/783/2022 du 23 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/783/2022 del 23 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, dirigé contre une décision de mainlevée, est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours applicable en procédure sommaire (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC) et suivant la forme prévue par la loi (art. 321 al. 1 CPC), contre une décision ne pouvant faire l'objet d'un appel (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

- 4/7 -

C/17353/2020

Contrairement à ce que plaide l'intimée, le recours est suffisamment motivé, dès lors que le recourant critique de manière compréhensible les considérants du jugement entrepris, s'en prenant, en particulier, au fait que le Tribunal a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition alors que l'intimée refuse d'entretenir des relations personnelles avec lui et qu'elle n'a pas entrepris d'études régulières.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2020, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir admis la mainlevée de l'opposition.

E. 2.1

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple, l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées). Le jugement qui condamne le poursuivi au versement de contributions d'entretien au-delà de la majorité au sens de l'art. 277 al. 2 CC est conditionnellement exécutoire, en ce sens qu'il soumet cet entretien à la condition résolutoire de l'achèvement de la formation dans un délai raisonnable (ATF 144 III 193 consid. 2.2, in JdT 2018 II p. 351 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2019 et 5A_720/2019

du 23 mars 2020 consid. 3.3.1 ; 5A_445/2012 du 2 octobre 2013 consid. 4.2, in SJ 2014 I p. 189 ; ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 32 et 37 ad art. 80 LP). Lorsque le jugement prévoit une condition résolutoire, il incombe au débiteur de prouver par titre immédiatement disponible la réalisation de la condition, à moins que celle-ci ne soit reconnue sans réserve par le créancier ou qu'elle ne soit notoire (ATF 144 III 193 précité consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.1 ; 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 4 ; 5A_445/2012 précité consid. 4.3 et les références citées ; dans le même sens, pour la condition

- 5/7 -

C/17353/2020 suspensive à prouver par le créancier : ATF 143 III 564 consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 2.2

Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du document produit (jugement ou titre assimilé). En revanche, il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 143 III 564 précité consid. 4.3.2 et les références citées ; plus récemment : arrêts du Tribunal fédéral 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.2 et 5D_178/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.3.2). Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 précité consid. 3a et les références citées ; parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2020 I p. 102). Tel est le cas de la question de savoir si la formation a été achevée dans des "délais normaux", puisqu'elle dépend des circonstances du cas concret, de sorte que l'examen – sous réserve de situations manifestes – excède la cognition du juge de la mainlevée définitive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_719/2019 et 5A_720/2019 précités consid. 3.3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le jugement du 22 septembre 2003 du Bezirksgericht du canton de Zurich condamne expressément le recourant à contribuer à hauteur d'un montant déterminé à l'entretien de l'intimée au-delà de la majorité, jusqu'à l'achèvement par cette dernière d'une formation initiale de base. Ce jugement – définitif et exécutoire – constitue donc, en soi, un titre de mainlevée définitive. Celui-ci subordonne toutefois l'obligation du débiteur à la condition, résolutoire, que dite formation soit achevée dans des délais raisonnables (ce qui est déduit de l'emploi des termes "Vollendung der ordentlichen Erstausbildung"). A cet égard, il résulte de la procédure que l'intimée a étudié pendant l'intégralité de la période de référence (de juin 2015 à août 2020), terminant ses études secondaires et entreprenant des études universitaires de base. Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'y a pas lieu de douter du fait qu'elle a obtenu un bachelor en _____ en septembre 2020, à l'âge de 22 ans, bien qu'une copie de ce titre n'ait pas été produite. En effet, il est acquis que l'intimée a pu s'inscrire à des masters à C_____ [Autriche] et à D_____ [Allemagne], ce qui présuppose qu'elle était en possession d'un bachelor, puisqu'il s'agissait d'un prérequis à ses admissions. S'il est vrai que l'intimée a subi un échec avant l'obtention de ce diplôme, puisqu'elle n'a pas mené à terme sa première formation en _____ entreprise à Zurich en septembre 2016, il ressort de ses allégués que son cursus académique a été perturbé par son état de santé induit par un accident de vélo. Il n'est ainsi pas manifeste que la formation initiale ordinaire de

l'intimée a été obtenue hors "délais normaux". Le recourant, quant à lui, n'a pas prouvé par titre la survenance de la condition résolutoire à laquelle est subordonnée son obligation alimentaire. Son grief est par conséquent mal fondé, étant précisé qu'un examen

- 6/7 -

C/17353/2020 plus concret de cet élément excède la cognition du juge de la mainlevée définitive, dès lors que le pouvoir d'appréciation y joue un rôle important. Quant aux arguments du recourant tirés de l'inexistence de relations personnelles entre les parties, qui justifierait, selon lui, le refus de s'acquitter des pensions fixées, cet élément excède également largement le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée, auquel il n'appartient pas de trancher des questions délicates de droit matériel. En effet, la jurisprudence exige du parent qui refuse toute contribution d'entretien fondée sur ce motif qu'il prouve que l'enfant s'est soustrait fautivement et gravement aux devoirs prévus par le droit de la famille (cf. art. 272 CC), un tel comportement n'étant pas présumé par l'art. 277 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2002 consid. 3.2, résumé in RDT 2003 p. 151; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, p. 424, n° 06.118), ce qui ne s'apprécie pas abstraitement, mais au vu de la situation concrète et compte tenu de toutes les circonstances (ATF 113 II 374 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.231/2005 consid. 2, in FamPra.ch 2006 p. 488), le juge disposant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5C.94/2006 consid. 3.3, in FamPra.ch 2007 p. 442 et 5C.205/2004 consid. 5.2, in FamPra.ch 2005 p. 414). En définitive, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la mainlevée définitive, sur son principe, a été accordée à bon droit par le premier juge. Les montants pour lesquels elle a été prononcée n'ont, de surcroît, pas été contestés, de sorte qu'ils seront confirmés. Infondé, le recours sera, partant, rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant effectuée par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera également condamné à verser 1'000 fr., débours et TVA compris, à l'intimée à titre de dépens du recours, dont le travail de son conseil s'est limité à une écriture de deux pages sur effet suspensif et de cinq pages sur le fond (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/17353/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 décembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14737/2021 rendu le 22 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17353/2020-14. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.